Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1365

Décision n° 08213PP0042

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 de madame la préfète de la Loire, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (et ses annexes) relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune de La Ricarmie (42), reçue 15 juillet 2013 et enregistrée sous le numéro F08213PP0042, transmise par la mairie de La Ricarmie ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé en date du 28 juillet 2013 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 28 août 2013 ;

Considérant que le projet de création de l'AVAP de La Ricarmie a pour principal objectif de mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune ;

Considérant que le projet de zonage de l'AVAP couvre partiellement le territoire communal et concerne des secteurs faiblement bâtis, en limite de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que la notice de présentation, jointe à la présente demande, indique que le projet de règlement prévoit de limiter les constructions en assurant une gestion maîtrisée des constructions existantes, de privilégier les matériaux locaux ; qu'il prévoit aussi des mesures pour favoriser le maintien de la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'apparaît pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une AVAP sur la commune de La Ricarmie, objet de la demande n°F08213PP0042, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 5 septembre 2013

Pour la préfète de la Loire, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1-Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Madame la préfète du département de la Loire
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
Madame la préfète de la LOIRE
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).